

date réception
n° dossier travailleur R.W.



n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE EMPLOI
ET RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

) PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
TEL +32 -(0)81 33 43 92 FAX +32 -(0)81 33 43 22
permisdetravail@spw.wallonie.be © N°VERT (inf. gén.) 1718
Formulaires et informations sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN TRAVAILLEUR DE NATIONALITE ETRANGERE EN POSSESSION D'UN DOCUMENT DE SEJOUR « RESIDENT DE LONGUE DUREE – UE » (SELON LES TERMES DE LA DIRECTIVE 2003/109/CE) DELIVRE DANS UN ETAT DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA BELGIQUE POUR UNE OCCUPATION DANS UNE PROFESSION RECONNUE COMME CONNAISSANT UNE PENURIE DE MAIN-D'ŒUVRE

*A remplir et à signer par l'employeur ou son mandataire (joindre le mandat écrit)
et à déposer ou à envoyer directement au service compétent pour la délivrance de l'autorisation d'occupation.*

INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA DEUXIEME PAGE

EMPLOYEUR (ou son mandataire) (nom et prénom en lettres capitales)	Nom:..... Prénom
Nationalité	Profession
Domicile
Société du mandataire
Agissant en son nom personnel / en qualité de : (indiquer la dénomination et l'adresse complète de l'entreprise)	
.....	
Nature de l'activité de l'entreprise	n° O.N.S.S.
N° commission paritaire	n° T.V.A.
N° BCE
Adresse e-mail

TRAVAILLEUR : (nom et prénom en lettres capitales)	Nom Prénom
Nationalité
Sexe..... Etat-civil..... Né(e) le..... à.....
Si le travailleur ne réside pas en Belgique: adresse à l'étranger (indiquer l'adresse complète) et numéro, validité et lieu d'émission du passeport	
.....	
Si le travailleur réside en Belgique: adresse en Belgique (indiquer l'adresse complète)	
.....	
Actuellement porteur(se) du permis de travail modèle..... n°	
et/ou du document justificatif du séjour..... valable jusqu'au.....	
N° National.....	

OCCUPATION: l'employeur désigné ci-dessus désire **avoir** ou **conserver** à son service à l'adresse suivante : **(indiquer l'adresse complète)**

Le travailleur étranger susmentionné en qualité de :

(préciser la fonction / métier du travailleur figurant sur la liste des professions reconnues comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre en Région wallonne ; l'adéquation doit être exacte avec une ou plusieurs fonctions / métiers de la liste)

Pour une durée de à partir du jusqu'au

Régime de travail : (Temps plein ou nombre d'heures / semaine).....

REMUNERATION:

La rémunération brute **soumise** à l'ONSS est de..... / mois ou de / heure

A joindre au présent document :

Pour une première demande : le contrat de travail dûment signé, une copie du document de séjour (si le travailleur est déjà présent en Belgique) ou une copie du passeport (si le travailleur n'est pas encore présent en Belgique)

Pour un renouvellement : ces mêmes documents + une copie du document social belge « compte individuel » de rémunération du travailleur et / ou copie des fiches de salaire pour la période couverte par le permis de travail précédent du travailleur

Extraits de la loi du 30 avril 1999 (M.B. 21 mai 1999)

Art. 4. - § 1^{er}. (Sauf dispense de permis de travail ou possession par le travailleur d'un permis de travail A de durée illimitée). L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation. (...)

Art. 5. (Sauf dispense prévue à l'art. 2 de l'A.R. du 9.6.99 ou autorisation provisoire d'occupation accordée à l'employeur). Pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente.

Il ne peut fournir ces prestations que dans les limites fixées par ce permis de travail. (...)

Extraits de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 (M.B., 26 juin 1999)

Art 2 Sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail : (...)

35° les ressortissants étrangers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en vertu d'une législation ou réglementation transposant la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Art 9. Par dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation lorsqu'il s'agit : (...)

20° de ressortissants étrangers qui ont obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne sur base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée pour autant que cette autorisation d'occupation concerne des professions reconnues, par l'autorité compétente, comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre.

Art. 34 - § 1^{er} - L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :

1° lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies ;

2° lorsque la demande est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère ;

3° lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité publique fondées sur le comportement personnel du travailleur le nécessitent ;

4° si l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

5° lorsque l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges ;

6° lorsqu'ils concernent un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage.

7° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative quant à son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge

Art. 35 - § 1^{er} - L'autorisation d'occupation est retirée :

1° lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir ;

2° lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation des travailleurs étrangers ;

3° lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

4° lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges ;

5° lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise ;

6° en cas de retrait du permis de travail du travailleur occupé par l'employeur.

§ 2 - Le permis de travail est retiré :

1° lorsque le travailleur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir le permis de travail ;

2° lorsque l'occupation du travailleur est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique soit aux lois et règlements ;

3° lorsqu'une décision négative est intervenue sur le droit de séjour de son titulaire ;

4° lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis ;

5° en cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur. (...)

AVIS IMPORTANT

L'obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail ne dispense pas des formalités prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le travailleur doit également obtenir l'autorisation de séjourner sur le territoire.

Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Sauf si le travailleur a droit au permis de travail modèle A de durée illimitée, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger est accordée pour une période limitée de maximum un an. Elle est valable en Région wallonne, à l'exclusion du territoire de la Communauté germanophone, uniquement pour l'employeur et le travailleur désignés et la profession indiquée.

Pour conserver le travailleur à votre service à l'échéance de l'autorisation, vous devez en demander le renouvellement selon les modalités de la demande initiale auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, au moyen de ce même formulaire, d'une copie des comptes individuels du travailleur et, le cas échéant, d'une copie du nouveau contrat de travail.

Fait à

Le.....
(signature et qualité)

L'Employeur,

vous adressant auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, Place de la Wallonie n° 1 , bât. II 4^{ème} étage à 5100 JAMBES, tél. 081 33 43 92 fax 081 33 43 22. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.